

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1831.

Délimitations entre les communes d'Autelbas et de Bonnert
(province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le conseil communal de Bonnert, province de Luxembourg, et la veuve Biren, propriétaire de la ferme de Lingenthal, se sont adressés au Roi, à l'effet d'obtenir que cette ferme et les parties de territoire qui, par suite du traité de limites conclu le 7 août 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas, ont été détachées de la section d'Eischen (Grand-Duché) et annexées à la commune d'Autelbas, soient séparées de cette commune et réunies à celle de Bonnert.

La partie de territoire sur laquelle est située la ferme de Lingenthal fut, ensuite de l'exécution de la loi du 3 juin 1839, provisoirement réunie à la commune de Bonnert. Ce n'est que plus tard, par un arrêté royal en date du 28 décembre 1845, qu'elle a été définitivement annexée à la commune d'Autelbas.

Néanmoins, dans les opérations cadastrales qui ont été effectuées et qui ont reçu l'approbation voulue, la ferme de Lingenthal et son territoire ont été compris dans la commune de Bonnert dont ils n'ont pas cessé de faire partie de fait. Les pétitionnaires sollicitent la régularisation de cet état de choses, parce que le Gouvernement a cru devoir prescrire des mesures pour faire concorder lesdites opérations cadastrales avec les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1845.

Renvoyées au Département de l'Intérieur, les requêtes des pétitionnaires ont été soumises à une instruction administrative de laquelle il résulte :

Que la population de la commune d'Autelbas est de 1,387 âmes; celle de Bonnert de 1,411 âmes; et que le territoire de Lingenthal comprend 14 habitants;

Que Lingenthal est éloignée de 3,000 mètres d'Autelbas, tandis que cette ferme et ses dépendances sont entièrement enclavées dans le territoire de Bonnert et la frontière du Grand-Duché, et situées à une distance beaucoup moins longue du chef-lieu de cette dernière commune; que le chemin qui, de la ferme, conduit à

Bonnert, est en bon état de viabilité et beaucoup plus praticable que celui qui conduit à Autelbas ;

Que la ferme de Lingenthal n'a pas d'intérêts en commun avec Autelbas ; qu'elle fait partie, comme la section de Waltzing dont elle est très-rapprochée, de la paroisse d'Arlon, et qu'elle n'a ainsi aucune espèce de rapports avec la commune d'Autelbas ;

. Que le conseil de cette commune a lui-même appuyé la demande des pétitionnaires ;

Et qu'enfin, les habitants des deux communes précitées se sont unanimement prononcés en faveur de la mesure sollicitée.

Les autorités administratives ont toutes émis un avis favorable aux vœux des pétitionnaires.

Comme la mesure dont il s'agit n'a rencontré aucune opposition et qu'elle a pour but l'adoption définitive d'une délimitation qui existe de fait, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La ferme de Lingenthal et les parties de territoire détachées de la section d'Eischen (grand-duché de Luxembourg) et annexées à la commune d'Autelbas, province de Luxembourg, sont séparées de cette commune et réunies à celle de Bonnert, même province.

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément au liséré rouge et jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi et désigné par les lettres *F, G, H*.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.